

## INFORMATION 2024 ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS (AVS)

### Prestations AVS

#### Les montants en 2024

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les montants des rentes et allocations pour impotent restent les mêmes. Pour une durée complète de cotisations (*échelle de rente 44*), les rentes sont les suivantes :

- Minimum : CHF 1'225.00 par mois
- Maximum : CHF 2'450.00 par mois.

#### Ouverture du droit à la rente en 2024

Actuellement, l'âge ordinaire de la retraite (*on parle dorénavant de « l'âge de référence »*) s'élève à 64 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes.

En 2024, cela concerne :

- les femmes nées en 1960
- les hommes nés en 1959.

Pour les femmes nées dès l'année 1961, un relèvement progressif de l'âge de référence est prévu dans le cadre de la Réforme AVS21.

#### Demande de rente de vieillesse

La rente de vieillesse n'est pas versée d'office ; une demande doit toujours être présentée, au moyen du formulaire officiel :

- à la caisse de compensation à laquelle l'assuré(e) - ou son employeur - a versé en dernier lieu les cotisations AVS/AI/APG,
- si l'assuré(e) reçoit déjà une rente d'invalidité ou de veuve/veuf : à la caisse qui la verse
- si le conjoint/partenaire reçoit déjà une rente de vieillesse ou d'invalidité : à la caisse qui verse déjà cette rente.

Il est vivement conseillé de déposer la demande au moins 3 mois à l'avance.

Par ailleurs, les personnes qui sont ou ont été divorcées sont invitées à demander au préalable le partage des revenus en cas de divorce (splitting). Il en va de même en cas de dissolution du partenariat enregistré suite à un jugement.

## **Age flexible de la retraite**

---

### ***Anticipation (nouvelles règles valables dès 2024)***

Il est possible d'anticiper sa rente de vieillesse pour les femmes, dès 62 ans, et pour les hommes, dès 63 ans. L'anticipation est désormais possible au mois près, au plus tôt, le mois suivant la demande.

En 2024, cela concerne :

- les femmes nées entre 1960 et 1962
- les hommes nés entre 1959 et 1961.

Il est également possible d'anticiper seulement une partie de sa rente de vieillesse, pour une fraction située entre 20 % et 80 % de la rente de base, ou même de demander cette part sous forme de montant en CHF.

En cas d'anticipation, la rente est réduite à vie, d'un pourcentage variant entre 0.6 % et 13.6 %, suivant la durée d'anticipation.

Des taux de réduction spéciaux seront offerts aux femmes nées entre 1961 et 1969, au plus tôt dès 2025.

### ***Ajournement (nouvelles règles valables dès 2024)***

L'ajournement, c'est retarder le versement de sa rente (pour une durée de 1 à 5 ans). Un supplément est alors accordé, variant entre 5.2 % et 31.5 % suivant la durée d'ajournement.

Il est également possible d'ajourner seulement une partie de sa rente de vieillesse, pour une fraction située entre 20 % et 80 % de la rente de base, ou même de demander le versement partiel sous forme de montant en CHF.

## **Calcul estimatif de la rente AVS/AI**

---

Les assuré(e)s qui souhaitent connaître le montant approximatif de leur future rente (par exemple pour se préparer à la retraite) peuvent demander à leur caisse de compensation d'établir une estimation.

Pour plus d'informations, l'Agence d'assurances sociales de votre région se tient à votre disposition



Retrouvez cette affiche et plus d'informations sur notre site [www.caisseavsvaud.ch/noscommuniques](http://www.caisseavsvaud.ch/noscommuniques)

